

Direction des Affaires Scolaires

2025 DASCO 68 - Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2026 (7 279 809 euros)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par le code de l'éducation, la collectivité parisienne assure le fonctionnement des 85 collèges publics autonomes parisiens. A ce titre, la Ville de Paris attribue des dotations permettant de couvrir principalement les dépenses pédagogiques, de maintenance et d'entretien des locaux.

Le Code de l'éducation impose de notifier avant le 1^{er} novembre de l'année N-1, les dotations aux collèges pour l'année N. Cette dotation est globale, le conseil d'administration du collège se chargeant de la répartir ensuite entre les différents chapitres budgétaires.

Le présent projet de délibération fixe le montant des dotations initiales de fonctionnement pour l'année 2026 pour un montant total de 7 279 809 €, en baisse de 16 % par rapport à la dotation initiale 2025, principalement en raison de la reprise des fluides par la Ville en gestion directe et de la baisse démographique :

- S'agissant de la reprise en gestion directe des dépenses de chauffage et d'électricité des collèges :
Elle fait suite au souhait de la Ville, en lien avec les collèges, d'assurer un meilleur contrôle de la dépense, de tirer profit de l'expertise de la collectivité pour garantir de meilleures conditions d'achat et bénéficier d'un effet « volume » sur les prix. Initiée en 2024, la reprise en gestion sera effective pour l'ensemble des collèges (à l'exception d'un établissement) en 2026. Ce nouveau mode de gestion se traduit automatiquement par une baisse des dotations versées aux collèges qui n'ont plus à supporter ces dépenses. En 2026, cette baisse s'élèvera à 945 600 € par rapport aux dotations 2025.
- S'agissant de l'évolution de la dotation à l'élève : Les effectifs retenus pour le calcul de la dotation 2026 sont ceux issus de l'enquête lourde de septembre 2024. La diminution de 1 267 élèves relevée par rapport à la

rentrée 2023 explique la baisse globale de 140 959 € par rapport aux dotations 2025. Pour rappel, en application de la délibération 2020 DASCO 111, le forfait à l'élève est attribué à chaque établissement en fonction de trois critères : deux indicateurs sociaux à savoir le taux de boursiers moyen et l'indice de position sociale moyen et un indicateur de réussite scolaire (la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet des trois dernières années). Cette modulation permet chaque année d'améliorer l'allocation des ressources aux besoins des publics accueillis.

A cela s'ajoute un recours accru à l'autofinancement des collèges. En 2025, le fonds de roulement de 40 collèges a été sollicité à hauteur de 404 000 €. Pour 2026, il est proposé de renforcer cette sollicitation auprès de 61 collèges pour un montant total de 718 342 €. Cet effort reste opéré de façon prudentielle afin de ne pas fragiliser la situation financière des collèges : la déduction ne peut dépasser 25% du montant de la dotation versée en 2025. Le recours à l'autofinancement augmente ainsi de 314 300 € par rapport à 2025.

Enfin, il convient de relever dans le cadre du développement de l'école inclusive, la création d'une nouvelle Unité Externe d'Enseignement à partir de septembre 2025 qui s'ajoute aux quatre unités déjà existantes dans les collèges autonomes.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2025 DASCO 68 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2026 (7 279 809 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2026 (7 279 809 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement, en date du

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2026 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 7 279 809 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 47 à 128 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2022, 2023 et 2024 ;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA : + 93 € ;
 - Un forfait pour le dispositif relais : + 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2024.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, la majoration par élève des classes ULIS, UPE2A, UEE et SEGPA, de 93 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association non imbriqués avec une école et/ou un lycée.

2. Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien : application d'un forfait de 3,40 € au m².

Une partie des montants ainsi calculés est affectée à l'achat des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges.

3. Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2024 des collèges qui la prennent en charge directement.

4. Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège :

Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 25 % de la dotation de fonctionnement 2025 (dotations initiales hors transport), la dotation 2026 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 25% de la dotation 2025.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 15 juillet 2025, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives ;
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2026.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 7 279 809 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2026, sous réserve de la décision de financement.